

# Cour administrative d'appel de Paris

Septembre à décembre 2022 - Numéro 144

## Lettre de jurisprudence

Une sélection des arrêts rendus par la Cour administrative  
d'appel de Paris de septembre à décembre 2022



# SOMMAIRE

## ÉCONOMIE

- *Le principe de transparence des procédures est applicable à la procédure d'attribution de quotas d'importation de farine panifiable instaurée en Polynésie française.*
- *La responsabilité de l'Etat est écartée, tant sur le terrain de la faute que sur celui de l'égalité devant les charges publiques, à l'égard des chauffeurs de taxis titulaires d'une licence délivrée après l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014.*

## FISCALITÉ

- *Impôt sur le revenu – Dans le cas d'un Français ayant épousé une personne de nationalité étrangère, la transcription sur les registres de l'état-civil français de l'acte de mariage célébré par une autorité étrangère doit avoir été effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition pour que le couple soit soumis à une imposition commune en France.*
- *Impôt sur le revenu - La méthode dite du « premier entré, premier sorti », ou « PEPS », s'applique pour déterminer, en vue de calculer l'abattement qui en résulte, la durée de détention des titres cédés en cas de cessions à titre onéreux intervenant après des cessions à titre gratuit.*
- *Impôt sur le revenu – Les gains résultant de la cession de manuscrits découverts par une brocanteuse professionnelle chargée du débarras d'un appartement constituent un bénéfice industriel et commercial provenant de l'exercice de son activité.*
- *Impôt sur le revenu - L'administration doit respecter la procédure contradictoire pour établir un supplément d'imposition fondé sur la discordance entre la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par le contribuable en vue de l'établissement de l'impôt et la déclaration catégorielle souscrite postérieurement à l'établissement des cotisations primitives.*
- *Option pour l'impôt sur les sociétés – Une société de personnes à associé unique, qui a opté pour l'impôt sur les sociétés dans ses statuts et a, depuis lors, spontanément et constamment déclaré ses résultats sous ce régime, est réputée avoir régulièrement exercé l'option pour cet impôt.*
- *Impôt sur les sociétés - Pour justifier du caractère déductible des intérêts d'emprunt souscrits auprès d'une entreprise liée, une société doit apporter des éléments suffisamment détaillés et pertinents au regard de la situation de l'entreprise emprunteuse.*
- *Recouvrement – La durée de la prescription initiale de l'action en recouvrement d'une créance fiscale dépend de la résidence du débiteur à la date d'établissement de l'impôt, et celle du nouveau délai ouvert par un acte interruptif, de sa résidence à la date de cet acte.*
- *Responsabilité – Une action tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat du fait des lois, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, ne se heurte pas à une exception de recours parallèle, même si le préjudice invoqué correspond au montant de l'impôt dont la décharge a été demandée au juge de l'impôt.*

## **FONCTION PUBLIQUE**

---

- *Un fonctionnaire en disponibilité reste soumis aux obligations qui découlent de son statut et le pouvoir disciplinaire peut être exercé à son encontre.*

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

---

- *L'administration peut, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, exploiter les documents et données saisis dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie à des fins de prévention du terrorisme sans attendre l'issue d'une procédure pénale ouverte sur le fondement de ces documents et données.*

## **PROCÉDURE**

---

- *Une décision du juge d'appel reste susceptible d'un pourvoi en cassation, ainsi que d'une action en désaveu, lorsqu'elle a été notifiée à une ancienne adresse, mentionnée dans la requête introduite par un avocat non mandaté.*

## **TRAVAIL ET EMPLOI**

---

- *La procédure de demande d'accord de l'ARCOM sur un projet de réorganisation, s'imposant à une entreprise de radiodiffusion, est indépendante de la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), quand bien même l'autorisation de l'ARCOM conditionne la mise en œuvre du projet de réorganisation et, par suite, du PSE.*
- *Pour la fixation du poids des organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel, des organisations adhérentes représentatives dans le secteur de l'économie sociale et solidaire peuvent être prises en compte.*

## **URBANISME**

---

- *Le champ d'application des dispositions relatives aux projets urbains partenariaux s'interprète en cohérence avec celui des dispositions relatives à la taxe d'aménagement.*
- *L'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, relatif à l'intérêt à agir, s'applique en Nouvelle-Calédonie.*

## **Arrêt n° 21PA02524, 3<sup>ème</sup> chambre, 18 octobre 2022, Société Polyagro, classé C+**

***Le principe de transparence des procédures est applicable à la procédure d'attribution de quotas d'importation de farine panifiable instaurée en Polynésie française.***

L'importation de farine de froment destinée à la fabrication du pain à tarif réglementé est encadrée, en Polynésie française, par une procédure d'attribution de quotas d'importation, assortie de subventions permettant de vendre cette farine à un prix fixé en-dessous du prix de marché. Pour l'attribution de ces quotas, la Polynésie française lance des appels d'offres.

La Cour considère que le principe de transparence des procédures découlant des articles 6 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen s'applique à de tels appels d'offres. Par sa décision 2003-473 DC du 26 juin 2003, le Conseil constitutionnel a en effet donné un ancrage constitutionnel à ce principe, fondé sur l'article 6 de la Déclaration de 1789, relatif au principe d'égalité, et sur son article 14, relatif à la nécessité des dépenses publiques. Or si l'attribution de quotas d'importation assortie de subventions ne relève pas de la commande publique, seule concernée par la décision de 2003, elle doit toutefois être soumise aux mêmes principes, s'agissant d'une dépense publique conduisant à accorder un avantage à une ou plusieurs entreprises. On sait aussi qu'en droit de l'Union européenne, l'obligation de transparence s'applique par exemple à l'attribution à un opérateur, par un Etat, y compris dans l'exercice de ses pouvoirs de police, du droit exclusif d'exercer une activité économique (CJUE, 3 juin 2010, *Sporting Exchange Ltd*, aff. C-203/08).

La Cour juge également que dans une procédure telle que l'appel d'offres lancé par la Polynésie française, il est nécessaire de donner aux candidats une information appropriée non seulement sur les critères d'attribution des quotas mais aussi sur les conditions de leur mise en œuvre. Or le cahier des clauses générales de l'appel d'offres prévoyait différents critères mais ne permettait pas aux candidats de connaître les conditions de leur mise en œuvre dans l'appréciation des offres. La Cour en déduit l'irrégularité de la procédure.

Elle fait ensuite application de la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute et les préjudices invoqués (CE, 18 juin 2003, *Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe et autres*, n° 249630, T. pp. 865, 909), jurisprudence également appliquée en cas d'éviction irrégulière d'une procédure d'attribution d'autorisations d'usage de fréquences pour la diffusion radiophonique (CE, 16 juin 2021, *Société Média Bonheur*, n° 422535, T. pp. 887, 900). Dans l'affaire soumise à la Cour, l'offre de la société satisfaisait aux critères de l'appel d'offres et sa marge brute restait modérée, de sorte qu'elle n'était pas dépourvue de toute chance d'être retenue. Toutefois, son offre était moins avantageuse que celle des deux autres sociétés concurrentes, sans qu'elle fasse valoir d'autre caractéristique de cette offre de nature à la faire regarder comme supérieure. La Cour en déduit qu'elle ne peut être regardée comme ayant eu des chances sérieuses d'emporter l'appel d'offres en l'absence de cette irrégularité et limite l'indemnisation de ses préjudices au remboursement des frais engagés pour la présentation de son offre.

### **Lire l'arrêt**

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

**Arrêt n° 21PA06442, 6<sup>ème</sup> chambre,  
16 décembre 2022, M. B., classé C**

***La responsabilité de l'Etat est écartée, tant sur le terrain de la faute que sur celui de l'égalité devant les charges publiques, à l'égard des chauffeurs de taxis titulaires d'une licence délivrée après l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014.***

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite « loi Thevenoud », a modifié sur plusieurs points le régime applicable aux autorisations de stationnement. En effet, avant l'intervention de cette loi, l'autorisation de stationnement, plus communément dénommée « licence de taxi », était délivrée gratuitement et pour une durée illimitée par l'autorité administrative. Le titulaire d'une licence avait en outre la faculté de louer son véhicule, d'employer un salarié et de céder cette licence à titre onéreux sous certaines conditions de délai.

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 a mis fin, pour les titulaires de licences délivrées après sa promulgation, à la cessibilité des nouvelles autorisations de stationnement, qui sont désormais valables pour une durée de cinq ans renouvelable, tout en maintenant la cessibilité des autorisations délivrées avant sa promulgation. Elle a également mis fin, pour les titulaires de licences délivrées après sa promulgation, à la possibilité de disposer de plusieurs licences et de choisir entre une exploitation personnelle et le recours à un salarié ou à la location de son véhicule.

La Cour juge d'abord que l'Etat n'a pas commis de faute dans la mise en œuvre du régime de délivrance des autorisations de stationnement aux chauffeurs de taxis.

Si le requérant invoquait un contingentement abusif des autorisations de stationnement délivrées, qui serait responsable du délai d'environ quinze ans nécessaire pour se voir attribuer une telle autorisation à Paris, la Cour relève que l'augmentation du nombre des licences a suivi de près l'évolution démographique en Ile-de-France et estime que les conditions de la circulation générale n'imposaient pas la délivrance d'un nombre plus important de licences. Elle rappelle en effet que, dans le cadre de sa prérogative de fixation du nombre d'autorisations de stationnement à délivrer, l'autorité compétente doit tenir compte des besoins de la population, mais aussi des conditions générales de la circulation publique et des équilibres économiques des exploitants de taxi (CE, 27 juin 2007, *Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien*, n° 292855, rec. p. 278). Par ailleurs, la durée du délai d'attente invoqué ne révèle pas nécessairement par lui-même une insuffisance du nombre de licences délivrées mais seulement une inadéquation entre ce nombre et celui des personnes souhaitant acquérir de telles autorisations. En outre, contrairement à ce qui était soutenu, l'Etat avait respecté l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes figurant sur la liste d'attente pour délivrer les licences, conformément à l'article R. 3121-13 du code des transports.

La Cour juge également qu'aucune carence fautive ne peut être retenue à l'encontre de l'Etat dans la protection du monopole de la maraude et la lutte contre certaines activités illicites.

La maraude, qui se définit comme le stationnement ou la circulation en quête de clients et la prise en charge d'un passager sans réservation sur la voie publique, est réservée aux chauffeurs de taxi par les articles L. 3120-1 et L. 3120-2 du code des transports. L'article R. 3124-11 de ce code, prévoyant une amende en cas de méconnaissance de l'interdiction de la pratique de la

« maraude électronique » par des personnes dénuées d'une autorisation de stationnement, a certes été annulé par une décision du Conseil d'Etat du 9 mars 2016. La Cour rappelle toutefois que le pouvoir réglementaire n'était pas tenu de prévoir de nouvelles sanctions, dès lors que cette interdiction, à caractère législatif, pouvait être appliquée en l'absence de telles dispositions et que, surtout, la méconnaissance de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes est soumise, de manière générale, aux sanctions administratives prévues par l'article L. 3124-11 du code des transports (CE, 4 octobre 2021, *Fédération française des taxis de province*, n° 439249).

En outre, la Cour ne relève pas de carence de l'Etat dans la lutte contre l'exercice illicite par certains acteurs de leur activité dans le secteur du transport public particulier de personnes. Elle note en particulier les mesures législatives, administratives et judiciaires prises pour lutter contre l'usage abusif du statut de transports collectifs en service occasionnel dits « LOTI » et contre les agissements de services de covoiturage gratuit proposant en réalité du transport de personnes à titre onéreux.

### La Cour rejette enfin les conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des lois.

La responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée, d'une part, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés, et, d'autre part, en raison des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent, sous certaines conditions, de l'application d'une loi méconnaissant la Constitution ou les engagements internationaux de la France.

La Cour juge, d'une part, que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques à l'égard des personnes qui, étant sur liste d'attente avant l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014, se sont vu délivrer une licence après cette entrée en vigueur. En effet, l'article L. 3121-5 du code des transports, issu de cette loi, a exclu toute indemnisation à leur profit. Au surplus, le préjudice invoqué par ces personnes ne peut être regardé comme présentant le caractère de spécialité requis.

D'autre part, la méconnaissance des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, tels que consacrés par le droit de l'Union européenne, ne peut être utilement invoquée à l'encontre de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014, dès lors que les dispositions prévoyant un nouveau cadre juridique des autorisations de stationnement n'ont pas été prises pour la mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

### **Lire l'arrêt**

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

**Arrêt n° 21PA00573, 7<sup>ème</sup> chambre,  
16 novembre 2022, M. C., classé C+**

***Impôt sur le revenu – Dans le cas d'un Français ayant épousé une personne de nationalité étrangère, la transcription sur les registres de l'état-civil français de l'acte de mariage célébré par une autorité étrangère doit avoir été effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition pour que le couple soit soumis à une imposition commune en France.***

En application de l'article 6 du code général des impôts, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles, sous réserve d'exceptions en cas de séparation de biens, d'instance de séparation de corps ou de divorce ou d'abandon du domicile conjugal par l'un des époux. Par ailleurs, conformément à l'article 196 bis du code, la situation matrimoniale des contribuables est appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

S'agissant des mariages célébrés à l'étranger, l'article 171-5 du code civil prévoit, depuis la loi du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, que : « *Pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. (...)* ». S'il est clair que l'opposabilité passe par la transcription, laquelle n'est pas obligatoire, aucun texte n'indique le délai dans lequel cette transcription doit être demandée pour rendre le mariage opposable, ni ne précise l'effet dans le temps de la transcription.

Pour des contentieux autres que fiscaux, l'effet rétroactif de la transcription est privilégié. En matière civile, la Cour de cassation juge que la transcription, qui n'est soumise à aucune exigence de délai, rend le mariage opposable aux tiers depuis la date du mariage et en tire les conséquences sur le droit du conjoint survivant de se voir transférer le bail d'habitation signé par le conjoint décédé (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 7 décembre 2016, n° 15-22.996, au Bull.). De même, en matière de délivrance de visas d'entrée en France, la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère rend la qualité de conjoint opposable aux tiers depuis la date du mariage (CAA de Nantes, 1<sup>er</sup> avril 2022, *Ministre de l'intérieur c/ Mme P. et Mme B.*, n° 21NT01271, C+).

Le principe d'annualité de l'impôt, spécifique au droit fiscal, conduit la Cour à s'écarter de cette ligne jurisprudentielle. La Cour considère ainsi que, pour l'application de l'article 6 du code général des impôts, les effets du choix des époux de demander ou non la transcription de l'acte de mariage sont définitifs pour chacun des époux au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition et ne peuvent plus être remis en cause par une transcription du mariage postérieure à cette date.

Elle en déduit, dans l'affaire en cause, qu'en choisissant de ne pas demander la transcription de leur mariage avant le 31 décembre de l'année d'imposition, les contribuables avaient fait le choix d'une imposition séparée. L'épouse, seule à avoir souscrit une déclaration de revenus, s'était d'ailleurs présentée comme « divorcée/séparée » et avait déclaré ses seuls revenus personnels. Ce choix devenu définitif ne pouvait être remis en cause par une transcription intervenue postérieurement à cette date.

***Lire l'arrêt***

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.



**Arrêt n° 20PA04262, 7<sup>ème</sup> chambre,  
7 décembre 2022, M. et Mme B., classé C+**

***Impôt sur le revenu - La méthode dite du « premier entré, premier sorti », ou « PEPS », s'applique pour déterminer, en vue de calculer l'abattement qui en résulte, la durée de détention des titres cédés en cas de cessions à titre onéreux intervenant après des cessions à titre gratuit.***

Les dispositions combinées des articles 150-0 A et 150-0 D du code général des impôts déterminent les modalités de calcul des gains nets en cas de cession de titres, pour leur soumission à l'impôt sur le revenu. Ces gains sont égaux à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition et sont réduits d'un abattement déterminé en fonction de la durée de détention des titres cédés. Ainsi, l'abattement est égal à 50 % si les titres cédés étaient détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans, et porté à 65 % lorsque la durée de détention est d'au moins huit ans.

Il résulte de l'article 150-0 D que, quand existent des cessions antérieures à titre onéreux, le législateur a choisi la méthode dite du « premier entré, premier sorti », ou « PEPS », pour permettre la détermination du point de départ de la durée de détention des titres cédés, qui est nécessaire pour que les contribuables puissent invoquer l'abattement auquel ils ont droit. Selon cette méthode, en cas de cession de titres appartenant à une série de titres de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, la cession est réputée porter en priorité sur les titres les plus anciens.

A défaut de texte permettant de déterminer ce point de départ quand des cessions à titre onéreux succèdent à des cessions à titre gratuit, la Cour juge qu'il y a lieu de faire application de la même méthode, afin d'assurer une application cohérente de la loi fiscale. On peut noter que cette règle est généralement favorable au contribuable, puisque sont réputés cédés les titres les plus anciens, permettant ainsi de faire jouer l'abattement pour durée de détention le plus élevé. Tel n'est pas nécessairement le cas lorsque la cession à titre onéreux est précédée d'une donation, dès lors que la donation est soumise aux droits de mutation mais pas à l'imposition des plus-values. Toutefois, le choix de cette méthode reste cohérent au regard de la finalité des dispositions sur l'imposition des plus-values, qui est de corréliser l'importance de l'abattement à la durée de détention des titres.

Dans l'affaire soumise à la Cour, les contribuables avaient acquis le capital social d'une société, puis souscrit à son augmentation, avant de céder une partie des actions par une donation-partage et, finalement, de vendre les actions restantes, générant la plus-value en litige. La Cour a relevé que les actions n'avaient été identifiées ni à la date de création de la société, ni lors de l'augmentation de son capital et que leur numérotation ultérieure n'avait pas eu plus pour effet de les identifier, en l'absence de différenciation lors de cette opération. Les titres cédés étaient ainsi non identifiables et par conséquent fongibles. Elle en déduit que, en application de la méthode du « premier entré, premier sorti », les titres les plus anciens avaient été prélevés en priorité lors de la donation-partage.

***Lire l'arrêt***

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.



**Arrêt n° 21PA04520, 2<sup>ème</sup> chambre, 21 septembre 2022,  
Ministre de l'économie, des finances  
et de la relance c/ Mme B., classé C**

***Impôt sur le revenu – Les gains résultant de la cession de manuscrits découverts par une brocanteuse professionnelle chargée du débarras d'un appartement constituent un bénéfice industriel et commercial provenant de l'exercice de son activité.***

L'article 34 du code général des impôts prévoit que : « *Sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale* ».

Une brocanteuse professionnelle, chargée de débarrasser complètement un appartement, libre à elle de jeter ou de vendre les meubles et objets débarrassés, avait trouvé dans la cave des cahiers, qui s'étaient révélés être des manuscrits de l'écrivain Emil Cioran. Elle avait procédé à leur cession après une longue procédure judiciaire qui lui avait reconnu la propriété de ces manuscrits et la liberté de les vendre.

La Cour juge qu'elle doit être regardée comme ayant ainsi cédé un bien inclus dans son actif professionnel. Si la requérante faisait valoir qu'elle en ignorait la valeur et l'origine au moment de la découverte, qu'elle les avait conservés à son domicile, selon ses allégations, pour s'en servir comme « support de plateau à thé », pendant plus d'une décennie, et qu'elle avait recouru à l'intermédiaire d'une librairie spécialisée pour procéder à la cession, la Cour juge ces circonstances insuffisantes pour justifier qu'elle aurait affecté les manuscrits à son patrimoine personnel.

Car pour extraordinaire qu'elle soit, la découverte des manuscrits au sein d'un lot qui, selon l'inventaire dressé par le notaire après le passage des commissaires-priseurs et des représentants de la bibliothèque à laquelle les écrits de M. Cioran avaient été légués, « ne mérita[i]t pas description », n'est pas pour autant, selon la Cour, dissociable de l'exercice de sa profession par la brocanteuse qui, agissant dans le cadre d'un contrat la liant au propriétaire de l'immeuble, avait en contrepartie et comme rémunération de la tâche qui lui était confiée, la liberté de vendre les biens ainsi débarrassés. Dès lors, les gains de la cession constituent des bénéfices industriels et commerciaux issus de l'exercice d'une activité professionnelle au sens de l'article 34 du code général des impôts. La solution peut être rapprochée de quelques décisions antérieures (notamment CE, 27 janvier 2010, n° 306956 ; CAA Paris, 13 mai 2003, n° 01PA01203 ; CAA Paris, 22 novembre 2017, n° 16PA03652).

Pour déterminer le bénéfice réalisé à l'occasion de la cession, la Cour retient que les manuscrits ont été acquis pour une valeur nulle mais non à titre gratuit, dès lors qu'ils ont été obtenus dans le cadre d'une activité de brocanteur, parmi un lot d'objets divers constituant la rémunération du contrat de débarras, et non dans le cadre d'un apport. Elle refuse ainsi de tenir compte de leur valeur vénale, que ce soit pour la détermination de leur prix de revient ou dans l'estimation de la valeur des stocks à l'ouverture de l'exercice au cours duquel ces manuscrits ont été revendus, contrairement à ce qui est jugé, s'agissant de l'évaluation des stocks, en cas de biens acquis à titre gratuit (CE, 9 décembre 2009, *Ministre c/ Sté FB*, n° 302059, RJF 3/10 n° 207, concl. J. Boucher BDCF 3/10 n° 27).

***Lire l'arrêt***

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 21 novembre 2022 sous le n° 469018.

***Impôt sur le revenu - L'administration doit respecter la procédure contradictoire pour établir un supplément d'imposition fondé sur la discordance entre la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par le contribuable en vue de l'établissement de l'impôt et la déclaration catégorielle souscrite postérieurement à l'établissement des cotisations primitives.***

En vertu des articles 96, 97, 170 et 172 du code général des impôts, toute personne imposable à l'impôt sur le revenu doit souscrire une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt, ainsi qu'une déclaration catégorielle si elle réalise des bénéfices non commerciaux ou assimilés soumis au régime du bénéfice réel.

Par ailleurs, selon l'article L. 55 du livre des procédures fiscales, lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire. En revanche, l'administration n'est pas tenue de mettre en œuvre la procédure de redressement, devenu rectification, contradictoire lorsqu'elle impose un contribuable conformément à ses déclarations (CE, section, 12 février 1988, *Comité intercoopératif et interprofessionnel du logement*, n° 50368, rec. p. 57).

La Cour juge que, en cas de discordance entre le montant des bénéfices non commerciaux déclarés par le contribuable dans la déclaration catégorielle, souscrite à la suite d'une mise en demeure de l'administration, et ceux mentionnés dans la déclaration de revenu global déposée dans le délai légal, l'administration ne peut établir des suppléments d'imposition en se fondant sur les sommes déclarées dans la déclaration catégorielle sans avoir auparavant poursuivi le contrôle des revenus imposables selon la procédure contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales. Elle considère en effet que l'expression « *les éléments servant de base au calcul des impôts* » utilisée par cet article renvoie à la seule déclaration d'ensemble des revenus souscrite sur le fondement de l'article 170 du code général des impôts. Or la déclaration catégorielle prévue à l'article 97 du code général des impôts, qui, en vertu de l'article 172 de ce code, doit être souscrite en vue « *du contrôle des bénéfices servant de base à l'impôt sur le revenu* », ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de rectifier la déclaration d'ensemble de ses revenus que le contribuable a souscrite.

Cette solution peut être rapprochée de la décision par laquelle le Conseil d'Etat juge que la procédure de rectification contradictoire ne concerne, pour les cotisations primitives, que les cas où l'administration remet en cause des éléments que le contribuable est tenu de déclarer, tandis que des cotisations supplémentaires d'imposition, auxquelles un contribuable est assujéti à la suite, notamment, du constat par l'administration d'inexactitudes, doivent donner lieu à une procédure contradictoire (CE, 26 novembre 2014, *SCI Résidence du lac*, n° 359085, T. pp. 602, 606, 613).

En l'espèce, le contribuable s'était placé sous le régime « micro BNC » et avait ainsi souscrit seulement une déclaration de l'ensemble de ses revenus, sur la base de laquelle il avait été imposé. Puis, l'administration, estimant qu'il relevait du régime du bénéfice réel, lui avait adressé une proposition de rectification avant d'abandonner la procédure en raison de son irrégularité. Elle l'avait ensuite mis en demeure de souscrire une déclaration catégorielle, ce qu'il avait fait. La Cour juge que l'administration, pour établir les suppléments d'imposition évoqués, devait poursuivre le contrôle des revenus imposables du contribuable selon la procédure contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales et lui envoyer une nouvelle proposition de rectification, motivée conformément aux dispositions de l'article L. 57 du même livre.

### **Lire l'arrêt**

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

**Arrêt n° 21PA05958, 2<sup>ème</sup> chambre, 9 novembre 2022,  
Ministre de l'économie, des finances et de la relance  
c/ SARL Climatech Services, classé C+**

***Option pour l'impôt sur les sociétés – Une société de personnes à associé unique, qui a opté pour l'impôt sur les sociétés dans ses statuts et a, depuis lors, spontanément et constamment déclaré ses résultats sous ce régime, est réputée avoir régulièrement exercé l'option pour cet impôt.***

Le 3 de l'article 206 du code général des impôts permet aux sociétés relevant de plein droit du régime fiscal des sociétés de personnes d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

En consacrant le formalisme, le Conseil d'Etat a, par sa jurisprudence, constamment affirmé le rôle de l'option pour un régime d'imposition dans la protection des associés et de l'administration. Compte tenu des dispositions de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et l'entreprise individuelle, il a admis que l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés pouvait être souscrite par une société qui n'en est pas normalement passible, non seulement en notifiant cette option au service des impôts du lieu de son principal établissement, mais aussi en cochant la case prévue par le formulaire de création ou de modification de la société remis au centre de formalité des entreprises (CE, 30 décembre 2011, *SARL Distribur*, n° 342566, T. p. 896). Mais il veille toutefois strictement au respect de la condition tendant au consentement des associés (CE, 28 décembre 2007, n° 277370, T. p. 802, 808). Car l'irrégularité de l'option peut être soulevée tant par l'administration que par le contribuable lui-même : les parties sont à cet égard dans une situation identique.

Dans sa décision du 20 mars 2020, *M. B et société Le Saint'E* (nos 426850, 426857, T. p. 702) le Conseil d'Etat a toutefois admis une entorse au strict formalisme de l'option, dans le cas d'une société à responsabilité limitée qui décide, au moment de la réunion de toutes ses parts entre les mains d'un associé unique, de demeurer assujettie à l'impôt sur les sociétés.

La Cour adopte, dans la lignée de ce précédent, mais dans le cas d'une société à associé unique nouvellement créée, une approche pragmatique. Elle juge que lorsqu'une société à associé unique a indiqué lors de sa création, dans ses statuts signés par l'associé, déposés au greffe du tribunal de commerce, qu'elle optait pour l'impôt sur les sociétés et a, depuis sa création, spontanément et constamment déposé auprès de l'administration fiscale ses déclarations d'impôt sur les sociétés, elle est réputée avoir régulièrement exercé l'option offerte au 3 de l'article 206.

Alors que la question de la protection du consentement d'autres associés ne se posait pas et que la contribuable se prévalait opportunément de ce qu'elle n'avait pas respecté les formalités lui incombant, la Cour relève la manifestation systématique et non ambiguë de son option en faveur de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dans le délai prescrit pour l'exercice de cette option. Elle ne se place pas pour autant sur le terrain de la théorie de l'apparence, dont la jurisprudence du Conseil d'Etat a entendu précisément circonscrire les limites, mais apprécie, dans un cas proche de celui de la décision *Le Saint'E*, « *de façon relativement souple la manifestation de volonté d'un unique associé personne physique* » (selon le commentaire de la décision à la *Revue de droit fiscal*, juin 2020, n° 270, sous le titre « opter n'est pas jouer »).

***Lire l'arrêt***

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 9 janvier 2023 sous le n° 470324.



**Arrêt n<sup>os</sup> 21PA02846, 21PA03462, 5<sup>ème</sup> chambre,  
14 décembre 2022, EURL 148 Malesherbes, classé C**

***Impôt sur les sociétés - Pour justifier du caractère déductible des intérêts d'emprunt souscrits auprès d'une entreprise liée, une société doit apporter des éléments suffisamment détaillés et pertinents au regard de la situation de l'entreprise emprunteuse.***

Le I de l'article 212 du code général des impôts permet de déduire les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit ou, s'il est plus élevé, au taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues. Le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues s'entend du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu des caractéristiques propres de l'entreprise emprunteuse, notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence (CE, 29 décembre 2021, *Sté Apex Tool Group*, n<sup>o</sup> 441357, T. p. 644).

La Cour applique ces dispositions dans le cas d'une société qui a financé l'acquisition d'un immeuble, en partie, par un emprunt souscrit au taux de 15 % auprès d'une entreprise liée.

L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen (CE, avis cont., 10 juillet 2019, *Sté Wheelabrator Group*, n<sup>os</sup> 429426, 429428, T. pp. 671, 702, 704).

En l'espèce, la société requérante se prévalait notamment d'une étude concluant à la pertinence du taux d'intérêt de 15 % au regard des pratiques du marché. Toutefois, la Cour estime qu'aucune des trois méthodes utilisées dans cette étude ne permet d'établir que la société aurait pu obtenir un taux de 15 % d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues. En particulier, la première méthode, qui cherche à déterminer la note qui aurait pu être attribuée à la société par une agence de notation, afin d'en déduire le taux d'intérêt associé, s'appuie sur les données du compte de résultat et du bilan de la société au titre d'exercices postérieurs à l'année de souscription de l'emprunt en cause, sans que la société justifie que ces éléments seraient représentatifs de sa situation à cette date. Quant aux deuxième et troisième méthodes proposées par l'étude, qui reposent respectivement sur une « analyse Monte-Carlo » et sur une analyse par l'estimation du coût des fonds propres, la Cour estime qu'elles ne détaillent pas suffisamment les modalités de calcul et les données sur lesquelles elles se fondent.

Par ailleurs, alors qu'il était soutenu qu'il était quasiment impossible à la société emprunteuse d'obtenir un prêt d'un établissement financier indépendant, la Cour rappelle que les dispositions de l'article 212 du code général des impôts prévoient la déductibilité des intérêts dans la limite du taux prévu au premier alinéa du 3<sup>o</sup> de l'article 39 du même code, sauf à prouver que l'entreprise emprunteuse se serait endettée au même taux auprès d'un établissement financier indépendant, ce dont il résulte que cette preuve ne peut être regardée comme apportée dans l'hypothèse où un tel emprunt n'aurait pas été possible (CE, 18 mars 2019, *Sté Siblu*, n<sup>o</sup> 411189, T. pp. 672, 707).

Enfin, la Cour estime que les divers risques qu'aurait encourus la société prêteuse en

consentant le prêt en litige ne sauraient justifier du taux d'intérêt de 15 % appliqué à ce prêt, dès lors que la société requérante n'établit pas que ces risques pouvaient être intégrés au profil de risque que présentait la société emprunteuse à l'égard d'un établissement ou un organisme financier indépendant à la date de souscription de l'emprunt en cause.

Ainsi, la Cour estime que la société requérante ne justifie pas que le taux de 15 % auquel a été souscrit l'emprunt en litige n'était pas supérieur à ceux que la société emprunteuse aurait pu obtenir auprès d'établissements ou d'organismes financiers indépendants.

Cet arrêt constitue une illustration des principes dégagés par la jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative aux intérêts d'emprunt souscrits auprès d'une entreprise liée, en apportant un éclairage quant aux éléments pouvant être apportées par une société pour justifier de leur caractère déductible.

### ***Lire l'arrêt***

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

***Arrêt n° 21PA01182, 9<sup>ème</sup> chambre,  
10 novembre 2022, M. C., classé C+***

***Recouvrement – La durée de la prescription initiale de l'action en recouvrement d'une créance fiscale dépend de la résidence du débiteur à la date d'établissement de l'impôt, et celle du nouveau délai ouvert par un acte interruptif, de sa résidence à la date de cet acte.***

L'article L. 274 du livre des procédures fiscales prévoit que les comptables publics des administrations fiscales qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable pendant quatre ans à compter de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable. L'article 47 de la loi du 6 décembre 2013 portant lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a ajouté un second alinéa à cet article pour prévoir un allongement de deux ans du délai de prescription de l'action en recouvrement, dans le but de faciliter les opérations de recouvrement diligentées par le comptable, lorsque les redevables sont établis dans un pays peu coopératif, faute de disposer avec la France d'un instrument juridique d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'un niveau équivalent à celle qui existe entre les Etats membres de l'Union européenne. La loi n'a cependant pas précisé les conditions de mise en œuvre de ce délai allongé, notamment la date à laquelle s'apprécie l'établissement du débiteur à l'étranger, et la jurisprudence ne s'était pas encore explicitement prononcée sur cette question.

La Cour juge que la condition de résidence dans un Etat avec lequel n'existe pas un niveau suffisant d'assistance mutuelle, qui permet l'application du délai de prescription allongé, s'apprécie à la date à laquelle l'imposition a été établie. L'éventuelle installation en France du contribuable à une date ultérieure n'a pas pour effet de réduire ce délai.

Inversement, si le contribuable, établi en France au moment de l'établissement de l'imposition, s'installe ultérieurement dans un Etat avec lequel n'existe pas un niveau suffisant d'assistance mutuelle, le délai initial de prescription demeure le délai de quatre ans. Mais la Cour juge que son interruption par une mesure de poursuite fait naître un nouveau délai d'action en recouvrement, lequel est de six ans en application du second alinéa de l'article L. 274 si, à la date de l'acte interruptif, le contribuable est établi dans un tel Etat. Elle se fonde, pour ce faire, sur l'intention du législateur telle qu'elle ressort de l'exposé des motifs de l'amendement dont l'alinéa est issu, et dont l'objet est d'éviter que l'action en recouvrement ne soit rendue plus complexe en raison de l'établissement du débiteur dans certains Etats.

La Cour n'a pas jugé possible de faire dépendre l'application du délai allongé de la seule résidence du débiteur fiscal au moment des poursuites, pas plus dans le sens du retour en France que du départ vers l'étranger. En particulier, il n'était pas juridiquement envisageable qu'un délai puisse être allongé du fait d'un événement susceptible d'intervenir après son terme.

Mais en admettant que le nouveau délai de l'action en recouvrement, ouvert du fait de l'acte interruptif, puisse être le délai prolongé de deux ans prévu par le second alinéa de l'article L. 274, en cas d'installation dans un Etat peu coopératif d'un débiteur fiscal qui tenterait d'échapper aux poursuites, la Cour donne le plus grand effet utile qui lui paraît possible aux dispositions adoptées par le législateur en 2013.

L'affaire donne également l'occasion à la Cour de juger que la convention fiscale conclue le 31 août 1994 entre la France et les Etats-Unis et modifiée par avenant du 13 janvier 2009, qui exclut les nationaux de l'Etat requis du dispositif d'assistance mutuelle qu'elle prévoit, n'est pas un instrument juridique d'assistance mutuelle équivalant à celui existant entre Etats membres de l'Union européenne.

### **Lire l'arrêt**

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Les conclusions du rapporteur public seront publiées à la Revue de droit fiscal.

## **Arrêt n° 21PA00542, 9<sup>ème</sup> chambre, 23 décembre 2022, Sté Bouygues, classé C**

***Responsabilité – Une action tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat du fait des lois, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, ne se heurte pas à une exception de recours parallèle, même si le préjudice invoqué correspond au montant de l'impôt dont la décharge a été demandée au juge de l'impôt.***

La responsabilité de l'Etat du fait des lois a été admise dès 1938, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques (CE, assemblée, 14 janvier 1938, *SA des produits laitiers « La Fleurette »*, n° 51704, rec. p. 25) ; il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute. Beaucoup plus récemment, il a été jugé que cette responsabilité pouvait également être engagée en raison des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'application d'une loi méconnaissant la Constitution ou les engagements internationaux de la France (CE, assemblée, 24 décembre 2019, *Société hôtelière Paris Eiffel Suffren*, n° 425983, rec. p. 488 ; CE, assemblée, 8 février 2007, *Gardedieu*, n° 279522, rec. p. 78).

Sur le premier fondement, la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que celle-ci n'ait pas exclu toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés.

Une loi même conforme à la hiérarchie des normes et parfaitement appliquée par l'administration est malgré tout susceptible de faire supporter à un contribuable placé dans une situation très spécifique, non envisagée par le législateur, une charge grave et spéciale, et donc anormale, dont il devrait pouvoir demander l'indemnisation (pour le cas d'une loi conforme au principe



d'égalité devant les charges publiques et pourtant susceptible de provoquer un tel dommage : CC, 5 février 2021, décision 2020-882 QPC et CE, 8 avril 2021, *Société Bouygues Télécom et autre*, n° 442120, T. p. 681, 816).

En conséquence de la différence de nature et d'objet entre les deux voies de recours, la Cour juge que le contribuable dont les conclusions ont été rejetées sur le terrain du plein contentieux fiscal reste recevable à demander la même somme sur le fondement de la responsabilité sans faute pour rupture de l'égalité devant les charges publiques. Il n'y a pas lieu de lui opposer une exception de recours parallèle, contrairement à ce qui est le cas, par exemple, s'il demande réparation, pour faute des services fiscaux, d'un préjudice résultant uniquement du paiement de l'impôt – les conclusions indemnitaires ayant alors le même objet que l'action tendant à la décharge de l'imposition qu'il a introduite ou aurait pu introduire (CE, assemblée, 30 octobre 1996, *Ministre du budget c/ S.A. Jacques Dangeville*, n° 141043, rec. p. 399 ; CE, section, 21 mars 2011, *M. Krupa*, n° 306225, rec. p. 101).

Dans l'affaire soumise à la Cour, la société Bouygues invoquait le caractère anormal de la charge qui serait résulté pour elle du champ d'application dans le temps de la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. Pour favoriser le développement de l'actionnariat salarié, les sociétés sont autorisées à déduire de leur résultat fiscal la différence entre la valeur des titres qu'elles rachètent sur le marché et le prix de souscription qu'elles proposent à leurs salariés dans certaines conditions. Pour renforcer cette incitation, la loi du 30 décembre 2006 a étendu la déductibilité des décotes aux opérations d'augmentation de capital. La différence entre la valeur des titres à la date de l'augmentation de capital et le prix de souscription proposé aux salariés adhérents au plan d'épargne de l'entreprise est déductible du résultat fiscal. Ces nouvelles dispositions se sont appliquées « *aux émissions d'actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires réunies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006* ».

L'augmentation de capital réalisée par la société Bouygues a consisté en une émission de plus de six millions d'actions nouvelles pour une valeur de 232 millions d'euros réalisée le 10 mai 2007, au bénéfice de plus de 40 000 salariés. Si cette augmentation a été décidée par le conseil d'administration de la société en décembre 2006 et validée par une assemblée générale mixte extraordinaire en avril 2007, elle avait toutefois été autorisée par une assemblée générale extraordinaire en 2005, avant l'entrée en vigueur rétroactive de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le juge fiscal avait considéré que cette décision était l'autorisation prévue par la loi et avait en conséquence rejeté la demande de décharge des impositions supplémentaires résultant de la réintégration de la somme déduite du résultat à ce titre (CE, 16 novembre 2016, *SA Bouygues*, n° 387227).

La Cour admet la recevabilité des conclusions indemnitaires de la société Bouygues présentées sur le terrain de l'égalité des citoyens devant les charges publiques mais juge que la charge invoquée du fait du champ d'application de la loi dans le temps, équivalente au montant du rehaussement, soit 55,9 millions, ne revêt pas le caractère d'un préjudice grave et spécial.

On peut rappeler que, traditionnellement, c'est lorsqu'il existe un contrôle de la loi fiscale que le principe d'égalité, notamment dans sa dimension d'égalité devant les charges publiques, peut être utilement invoqué. Un tel contrôle est exercé par le juge administratif en cas d'exercice de compétences exceptionnelles par une autorité administrative (actes du législateur colonial, lois d'habilitation antérieures à la Constitution de 1958 et ordonnances de l'article 38, lois du pays ; cf CE, 23 novembre 1936, *Abdoulhousen et autres*, n° 25962, rec. p. 1015), et surtout par le Conseil constitutionnel, en particulier depuis la question prioritaire de constitutionnalité.

Lorsqu'est en cause l'application de la loi fiscale, l'égalité devant l'impôt est normalement garantie par le principe de légalité de l'impôt, entendu comme la soumission à des normes

objectives, définies essentiellement par le législateur, applicables à tous. Un contribuable peut faire valoir que la loi fiscale ne lui a pas été correctement appliquée ; il ne peut jamais contester l'impôt le concernant en se prévalant de la situation d'un autre contribuable, fût-il placé dans une situation identique, mais seulement, le cas échéant, demander à être indemnisé du préjudice subi du fait de l'illégalité commise au profit de concurrents (CE, section, 21 février 1958, *Société Nouvelle des établissements Gaumont*, n° 15265, rec. p. 124).

En donnant leur pleine portée, en matière fiscale, aux principes régissant la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques, la Cour enrichit ainsi les rapports entre impôt et principe d'égalité.

### **Lire l'arrêt**

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Les conclusions du rapporteur public seront publiées à la Revue de droit fiscal.

## **FONCTION PUBLIQUE**

**Arrêt n° 21PA04761, 4<sup>ème</sup> chambre,  
4 novembre 2022, Mme D., classé C**

***Un fonctionnaire en disponibilité reste soumis aux obligations qui découlent de son statut et le pouvoir disciplinaire peut être exercé à son encontre.***

La disponibilité, ainsi que désormais l'article L. 514-1 du code général de la fonction publique la définit, « est la position du fonctionnaire qui, placé hors son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite ».

Toutefois, ainsi que le juge le Conseil d'Etat, « le fonctionnaire titulaire régulièrement placé, sur sa demande, en position de disponibilité n'a pas rompu le lien qui l'unit à son corps », ce qui lui donne « droit, à l'issue de sa disponibilité, à y être réintégré et pourvu d'un emploi » (CE, assemblée, 11 juillet 1975, *Ministre de l'éducation nationale c/ Dame Said*, n° 95293, rec. p. 424, pour un agent de l'Etat). L'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions précise d'ailleurs que la réintégration est de droit sous réserve « du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service ».

La Cour de Paris en déduit qu'un fonctionnaire en position de disponibilité, bien que placé en dehors du service, reste soumis aux obligations qui découlent de son statut et que le pouvoir disciplinaire peut être exercé à son encontre.

Sa jurisprudence rejoint ainsi celle de la Cour de Marseille, qui, plus discrètement, a jugé que le pouvoir disciplinaire peut être exercé à l'encontre d'un fonctionnaire placé dans l'une des positions prévues par les dispositions statutaires qui lui sont applicables, au nombre desquelles figure la disponibilité (CAA Marseille, 15 octobre 2020, *Commune de Saint-Bauzille-de-Putois*, n° 19MA04416).

Aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, désormais codifié à l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire « exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ».

En l'espèce, l'agent, qui exerçait les fonctions d'aide à domicile auprès de personnes âgées bénéficiaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile, avait été placé à sa demande en disponibilité pour convenances personnelles. C'est pendant cette période de disponibilité qu'il avait accepté un legs consenti par une personne âgée vulnérable dont il s'était occupé en tant qu'aide à domicile, et avait également accepté que cette personne cède gracieusement sa voiture à son fils.

La Cour a jugé que l'agent restait tenu de respecter les obligations découlant de son statut, dont l'obligation de probité qui s'impose à tout fonctionnaire, et dont le corollaire est l'obligation de désintéressement. Elle a également jugé que le président du centre communal d'action sociale pouvait engager une procédure disciplinaire à son encontre pendant sa période de disponibilité et le sanctionner pour des faits commis durant cette même période.

Elle a enfin considéré que, dans les circonstances de l'espèce, alors que l'agent avait contourné à dessein les mesures prises par le centre communal pour protéger la personne âgée, la sanction de révocation prononcée à son encontre n'était pas disproportionnée.

### ***Lire l'arrêt***

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### ***Arrêt n° 22PA03186, 22PA03191, 4<sup>ème</sup> chambre, 30 septembre 2022, Ministre de l'intérieur c/ Mme D., classé C***

***L'administration peut, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, exploiter les documents et données saisis dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie à des fins de prévention du terrorisme sans attendre l'issue d'une procédure pénale ouverte sur le fondement de ces documents et données.***

Les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance ont été créées, de façon pérenne, par la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Elles peuvent être prononcées par le ministre de l'intérieur dans le seul but de prévenir la commission d'actes de terrorisme, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qu'il s'accompagne soit de relations entretenues avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit du soutien, de la diffusion ou de l'adhésion à des thèses incitant à commettre ou promouvant des actes de terrorisme. Ces mesures peuvent faire obligation à la personne de ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, de se présenter périodiquement aux services de police et de déclarer et justifier de son lieu d'habitation. L'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure subordonne tout renouvellement d'une telle mesure, au-delà d'une durée cumulée de six mois, à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires attestant que les conditions en sont toujours réunies.

Par ailleurs, les articles L. 229-1 et suivants de ce code prévoient que, à la demande du préfet, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris peut autoriser la visite d'un lieu et la saisie des documents et données qui s'y trouvent, pour prévenir la commission d'actes de terrorisme, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une



personne dont le comportement remplit les mêmes conditions. Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe le procureur de la République. Dès la fin de la visite, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris d'autoriser l'exploitation des documents et données saisis.

La Cour juge que la circonstance qu'une procédure pénale a été ouverte sur le fondement de documents, données ou supports provenant d'une saisie effectuée à l'occasion d'une visite autorisée sur le fondement de l'article L. 229-1 ne fait pas obstacle à leur exploitation par le préfet après autorisation du juge des libertés et de la détention. En effet, s'agissant d'éléments recueillis dans le cadre de la procédure définie par le code de la sécurité intérieure aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le secret de l'instruction ne saurait être opposé à l'administration. Se fondant sur l'économie générale de la loi, la Cour apporte ainsi une précision utile à l'articulation des procédures, pour l'application de ces « règles spéciales de police administrative », selon les termes utilisés par le commentaire de la décision du Conseil constitutionnel 2017-695 QPC du 29 mars 2018 aux Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel.

La Cour en déduit que l'administration ne peut pas se prévaloir de l'ouverture d'une procédure judiciaire pour soutenir qu'elle n'a pas pu, jusqu'au prononcé du jugement relaxant l'intéressé et malgré l'autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention, exploiter les éléments recueillis lors d'une visite domiciliaire. Dès lors, ces éléments, recueillis avant le précédent renouvellement de la mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance en cause, ne peuvent plus être regardés comme nouveaux ou complémentaires au sens de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure au moment du nouveau renouvellement de la mesure, au-delà de la durée de six mois, et les conditions de ce renouvellement ne sont pas remplies.

### ***Lire l'arrêt***

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

## **PROCÉDURE**

***Arrêt n° 22PA01688, 9<sup>ème</sup> chambre,  
28 novembre 2022, Mme A., classé C+***

**Une décision du juge d'appel reste susceptible d'un pourvoi en cassation, ainsi que d'une action en désaveu, lorsqu'elle a été notifiée à une ancienne adresse, mentionnée dans la requête introduite par un avocat non mandaté.**

L'action en désaveu d'avocat, prévue à l'article R. 635-1 du code de justice administrative, permet à une partie de faire prononcer la nullité d'un acte ou d'une procédure accompli en son nom par un avocat, et le cas échéant du jugement sur lequel ils ont influé, afin de permettre la reprise de l'instance au stade de l'acte annulé. Il appartient à la partie qui entend désavouer un avocat de justifier du bien-fondé de son action. Le désaveu ne peut être engagé qu'en raison d'un acte effectivement accompli et non du fait d'une absence de diligence d'un avocat. Enfin, l'action en désaveu ne peut porter que sur des actes et procédures susceptibles d'avoir exercé une influence sur une décision juridictionnelle qui n'est pas devenue irrévocable (CE, 17 novembre 2010, *Mme L.*, n° 312594, rec. p. 441).

La Cour juge que, dans une hypothèse où la requête d'appel a été introduite sans l'accord du requérant, la notification de la décision juridictionnelle à l'adresse mentionnée dans la requête, alors qu'il a déménagé, ne fait pas courir le délai de pourvoi en cassation. Dès lors, cette décision ne peut être regardée comme irrévocable et l'action en désaveu engagée plus de deux mois après la notification est recevable. En effet, dans une telle circonstance, le requérant n'avait pas connaissance de l'appel et il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir informé la cour administrative d'appel de sa nouvelle adresse.

La Cour accueille ensuite l'action en désaveu. Après le rejet de la demande du requérant par le tribunal administratif, deux appels avaient été formés, l'un par son avocat de première instance, l'autre par un avocat désigné à la suite de l'octroi de l'aide juridictionnelle sollicitée par le requérant pour faire appel. Celui-ci soutenait ne pas avoir donné mandat au premier des deux. La Cour relève qu'il avait sollicité la désignation d'un autre avocat dans sa demande d'aide juridictionnelle déposée avant l'introduction du premier appel et que la première requête comportait la mention d'une ancienne adresse, contrairement à la demande d'aide juridictionnelle. L'avocat, qui ne pouvait se prévaloir d'aucune trace d'un accord écrit, produisait une attestation du président de l'association dans les locaux de laquelle il anime des permanences juridiques, selon laquelle il aurait fourni au requérant une consultation juridique par téléphone, à l'issue de laquelle il aurait été mandaté. Toutefois, cette attestation ne pouvait, à elle seule, permettre d'établir la désignation de l'avocat et, dans les circonstances de l'espèce, la Cour considère qu'il doit être tenu pour établi que le premier appel a été introduit sans mandat.

Si la Cour prend soin d'analyser l'ensemble des circonstances de l'espèce, sans s'arrêter à l'absence d'écrit, cet arrêt devrait toutefois inciter les avocats, pour se prémunir de telles actions, en particulier lorsqu'ils sont mis en relation par des tiers, à s'assurer formellement et matériellement, par une trace écrite, de l'existence d'un mandat. L'introduction d'une requête est en effet un acte important, comme le montre l'affaire dont la Cour était saisie : le rejet de la première requête pouvait condamner la seconde à l'échec, si l'autorité relative de la chose jugée était soulevée en défense.

On relèvera en outre que la circonstance qu'un avocat a été mandaté pour introduire une requête devant le juge de première instance est sans incidence sur sa qualité pour faire appel. En cas de demande d'aide juridictionnelle, ainsi qu'il résulte en dernier lieu d'un arrêté du 5 janvier 2022, il est d'ailleurs exigé qu'une copie de la lettre de notification du jugement attaqué, faite au requérant, soit jointe à la demande.

### ***Lire l'arrêt***

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Les conclusions du rapporteur public seront publiées à l'AJDA.

## **TRAVAIL ET EMPLOI**

### ***Arrêt n° 22PA03371, 8<sup>ème</sup> chambre, 14 octobre 2022, CSE central Virgin Radio et RFM et CSE d'établissement Virgin Radio et RFM Régions, classé C+***

***La procédure de demande d'accord de l'ARCOM sur un projet de réorganisation, s'imposant à une entreprise de radiodiffusion, est indépendante de la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), quand bien même l'autorisation de l'ARCOM conditionne la mise en œuvre du projet de réorganisation et, par suite, du PSE.***

En cas de plan de sauvegarde de l'emploi, classiquement, le comité social et économique (CSE) doit être mis à même d'émettre régulièrement un avis, d'une part, sur l'opération projetée et ses modalités d'application et, d'autre part, sur le projet de licenciement collectif et le plan de sauvegarde de l'emploi.

Lorsque l'opération projetée concerne une radio, un accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel, devenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) peut être par ailleurs nécessaire. En effet, l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit qu'une autorisation relative à l'usage de fréquences peut être retirée en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement. Il en résulte que toute modification substantielle de ces données est soumise à un accord préalable de l'ARCOM.

La Cour juge toutefois que, même lorsque cet accord constitue la condition nécessaire pour la mise en œuvre d'un projet de réorganisation, il n'a pas d'incidence sur les obligations, prévues par le code du travail, que le titulaire d'une autorisation d'émettre doit respecter en matière de PSE. La Cour écarte donc comme inopérant le moyen tiré de ce que le CSE aurait dû, avant toute saisine de l'ARCOM, être consulté dans le cadre des dispositions de l'article L. 2312-8 du code du travail, prévoyant que « *le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise* ». Elle juge que l'employeur n'a pas privé d'effet utile la procédure d'information et de consultation dont l'objet est distinct de la demande de modification d'autorisation présentée devant l'autorité de régulation audiovisuelle.

Dans l'affaire jugée par la Cour, les sociétés Virgin Radio Régions et RFM Régions, regroupées au sein d'une même unité économique et sociale (UES) du groupe Lagardère, étaient titulaires d'autorisations d'émettre par voie hertzienne délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont certaines impliquaient la diffusion d'un programme d'intérêt local, élaboré localement. Le groupe a décidé d'un plan de restructuration prévoyant la réorganisation du maillage territorial d'élaboration de ces programmes, impliquant la suppression d'un nombre de studios et de « *cabines News* » pouvant aller jusqu'à vingt-sept. La direction de l'UES a engagé la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi et, concomitamment, a saisi le CSA, sans faire précéder cette saisine d'une consultation du CSE.

Il est à noter que, postérieurement à l'arrêt de la Cour, l'ARCOM, après avoir pris acte du retrait de trois des demandes de fermeture de cabines de journalistes et avoir constaté que sept autres étaient devenues sans objet, eu égard à l'arrivée à échéance des autorisations d'émettre, a autorisé une seule demande de fermeture et a rejeté les seize restantes.

### ***Lire l'arrêt***

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

***Arrêt n° 22PA00280, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres réunies,  
5 décembre 2022, U2P et MEDEF, classé C+***

***Pour la fixation du poids des organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel, des organisations adhérentes représentatives dans le secteur de l'économie sociale et solidaire peuvent être prises en compte.***



La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a fixé les critères de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs et prévu que le ministre chargé du travail arrête, tous les quatre ans, la liste des organisations reconnues représentatives. A ce titre, l'un des critères essentiel est l'audience, mesurée au nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation ou au nombre de leurs salariés. En vertu de l'article L. 2152-4 du code du travail, pour qu'une organisation soit représentative au niveau national et interprofessionnel, il faut que ses organisations adhérentes soient représentatives « *à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services* » et qu'elle regroupe, directement ou indirectement, soit au moins 8 % des entreprises adhérant à des organisations patronales, soit au moins 8 % de leurs salariés.

La même loi a, en outre, créé, le niveau « *national et multi-professionnel* », pour associer aux négociations nationales et interprofessionnelles, par un mécanisme d'information et de recueil d'observations, des secteurs d'activité traditionnellement non représentés par les organisations patronales représentatives à ce niveau. L'article L. 2152-2 du code du travail prévoit que pour être représentative au niveau national et multi-professionnel, une organisation patronale doit notamment être représentative ou regrouper des organisations représentatives dans au moins dix conventions collectives relevant soit des activités agricoles, soit de l'économie sociale et solidaire, soit du secteur du spectacle vivant et enregistré.

La Cour se prononce, pour la première fois, sur l'articulation des niveaux « *national et interprofessionnel* » et « *national et multi-professionnel* » pour la reconnaissance de la représentativité, lorsqu'une organisation relevant de l'un des secteurs du « *multi-professionnel* » adhère à une organisation interprofessionnelle.

Elle relève que l'article L. 2152-4 n'exclut pas que des organisations adhérentes à une organisation interprofessionnelle soient représentatives dans d'autres branches que celles de l'industrie, de la construction, du commerce et des services et ne prévoit pas que seules les entreprises de ces branches devraient être prises en considération pour apprécier si le seuil de 8 % d'entreprises ou de salariés est atteint.

Elle note également que lorsqu'une organisation patronale fait le choix d'adhérer à une organisation représentative au niveau national et interprofessionnel, alors même qu'elle relève des activités agricoles, de l'économie sociale et solidaire ou du spectacle, ses entreprises adhérentes doivent appliquer non seulement les conventions et accords collectifs qu'elle avait déjà conclus et qu'elle n'a pas dénoncés, mais également les conventions et accords collectifs conclus par l'organisation représentative au niveau national et interprofessionnel, à tout le moins postérieurement à son adhésion. Toutefois, se fondant sur l'objet des dispositions des articles L. 2152-2 et L. 2152-4, éclairées par les travaux préparatoires à la loi du 5 mars 2014, elle considère qu'une même organisation adhérente ne peut être prise en compte simultanément pour apprécier la représentativité d'une organisation professionnelle d'employeurs au niveau interprofessionnel et au niveau multi-professionnel.

Ces principes étant posés, la Cour juge que pour l'application des articles L. 2152-2 et L. 2152-4, lorsqu'une organisation représentative dans le champ d'une convention collective relevant des activités agricoles, de l'économie sociale et solidaire ou du spectacle fait le choix d'adhérer à une organisation représentative au niveau national et interprofessionnel, cette convention relève ainsi du « *champ couvert par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel* ». Dès lors, ses entreprises adhérentes ne peuvent plus être prises en considération au titre de la représentativité au niveau multi-professionnel mais doivent l'être pour calculer les proportions d'entreprises et de salariés prévues par l'article L. 2152-4, au titre de la représentativité au niveau interprofessionnel. Il en va de même pour calculer la proportion de 50 % des salariés des entreprises adhérant aux organisations patronales représentatives au niveau interprofessionnel, exigée par l'article L. 2261-19 pour que des organisations puissent s'opposer à l'extension d'une convention collective.

Par un arrêté du 18 novembre 2021, la ministre chargée du travail avait fixé la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, en reconnaissant cette qualité au MEDEF, à la CPME et à l'U2P. Elle avait également fixé leur poids pour l'opposition à l'extension des accords collectifs à, respectivement, 66,33 %, 28,64 % et 5,03 %, en tenant compte, s'agissant de la CPME, des salariés des entreprises adhérentes à l'organisation Nexem et à la FEHAP, qui avaient adhéré à cette confédération en décembre 2019.

La Cour juge que ni la circonstance que Nexem et la FEHAP regroupent des entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire, ni celle que l'organisation Nexem était restée adhérente à l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire ne faisaient obstacle, par elles-mêmes, à ce que les salariés des entreprises adhérentes à ces deux organisations soient pris en compte.

Elle juge cependant illégale cette prise en compte par l'arrêté de 2021 car Nexem et la FEHAP n'avaient pas rendu publique leur adhésion à la CPME avant le 31 décembre 2019, en méconnaissance des textes applicables qui imposaient, pour que les entreprises affiliées à une organisation soient comptabilisées, que l'adhésion ait été rendue publique avant cette date. Cette règle répond à un souci de transparence, pour que les entreprises qui s'affilient à une organisation patronale sachent à quelle organisation "faîtière" celle-ci adhère, eu égard aux conséquences qui en découlent, notamment en termes de conventions collectives applicables.

### **Lire l'arrêt**

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

## **URBANISME**

### **Arrêt n° 21PA06150, 1<sup>ère</sup> chambre, 6 octobre 2022, Commune de Saint-Ouen-sur-Seine, classé C+**

#### ***Le champ d'application des dispositions relatives aux projets urbains partenariaux s'interprète en cohérence avec celui des dispositions relatives à la taxe d'aménagement.***

Les projets urbains partenariaux (PUP), prévus à l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, ont pour objet de partager le coût de la réalisation d'équipements publics, en tout ou partie, entre les différents propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs dont les opérations vont bénéficier de ces équipements. Il s'agit d'un mode particulier de financement des équipements publics à l'échelle d'un quartier. Les constructions et les aménagements réalisés dans le cadre d'une convention de PUP sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement pour une durée fixée par cette convention, dans la limite de dix ans.

Compte tenu de cette exonération, la Cour juge que le champ d'application des dispositions relatives aux PUP correspond à celui de la taxe d'aménagement, laquelle est due, en vertu de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme, lors de toute opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments.

Elle a fait application de ce principe pour interpréter l'article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme, relatif à la composition des dossiers de demande de permis de construire et, par renvoi, des déclarations préalables. Si cet article ne vise expressément que les travaux portant sur une « construction à édifier dans un périmètre de projet urbain partenarial », il doit être regardé comme s'appliquant, au sein d'un périmètre de PUP, à toute opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement susceptible d'être soumise à la taxe d'aménagement en application des articles L. 331-1 et suivants du code.

En particulier, dès lors qu'une opération ayant pour conséquence une augmentation nette de la surface d'un bâtiment préexistant doit être regardée comme un agrandissement pour l'application de la taxe d'aménagement, un projet qui aboutit à une création de surface nette de 15 mètres carrés, résultant pour l'essentiel de la fermeture de deux coursives ouvertes sur la cour intérieure d'un immeuble déjà édifié, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 421-23-2 du code de l'urbanisme.

### **Lire l'arrêt**

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

**Arrêt n° 21PA06257, 1<sup>ère</sup> chambre,  
6 octobre 2022, M. B., classé C+**

### **L'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, relatif à l'intérêt à agir, s'applique en Nouvelle-Calédonie.**

L'article L. 600-1-2, inséré dans le code de l'urbanisme en 2013 pour encadrer l'intérêt à agir des tiers contre les autorisations d'urbanisme, prévoit que : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire (...)* ».

La Cour juge que ces dispositions, relatives à la procédure administrative contentieuse, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en vertu des articles 6-2 et 21 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. On peut relever que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser cette notion de procédure administrative contentieuse dans un avis contentieux rendu à propos, notamment, de l'obligation d'affichage sur le terrain de certaines mentions relatives au permis de construire (CE, 13 février 2019, *M. D. et a.*, n° 422283, T. p. 859, 862).

Toutefois, l'article L. 600-1-2 fait référence aux décisions régies par le code de l'urbanisme, lequel, pour l'essentiel, ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie. La Cour précise donc que, pour son application en Nouvelle-Calédonie, les dispositions de cet article doivent être regardées comme visant, par analogie avec le code de l'urbanisme, les catégories de décisions, possédant la même substance et la même portée que celles qu'il mentionne, prises sur le fondement de la législation et de la réglementation édictées par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie et de ses trois provinces en vertu des compétences qui leur sont dévolues par la loi organique statutaire. C'est le raisonnement déjà fait à propos de l'article R. 600-1 du code (CAA Paris, 28 juin 2022, n° 20PA01684, *Cne de Nouméa c/ M. B. et a.*, C+).

En particulier, les autorisations délivrées à fin de réalisation de lotissements, régies par la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud, doivent être regardées, pour l'application de l'article L. 600-1-2, comme des décisions relatives « *à l'occupation ou à l'utilisation du sol* », dès lors qu'elles présentent la même substance et la même portée que les permis d'aménager régis, notamment, par les articles L. 421-2, L. 441-1 et suivants et R. 421-19 du code de l'urbanisme.

### **Lire l'arrêt**

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

# Suivi des pourvois en cassation

Matière	Décisions du Conseil d'Etat	Décisions de la CAA de Paris	Parution à la lettre de la Cour	Issue du pourvoi
Collectivités territoriales	Décision n° 465965, 465966 du 22 décembre 2022, Association nationale des élus locaux d'opposition	Arrêts C <a href="#">n° 20PA02722</a> et <a href="#">20PA02723</a> du 24 mai 2022, Association nationale des élus locaux d'opposition	Lettre <a href="#">n° 143</a>	Non-admission du pourvoi
Environnement	Décision <a href="#">n° 444990</a> du 28 septembre 2022, chambre départementale d'agriculture de l'Oise et autres	Arrêt C <a href="#">n° 19PA00805</a> et autres du 31 juillet 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire	Lettre <a href="#">n° 140</a>	Non-lieu à statuer sur les conclusions du pourvoi
Travail et emploi	Décision <a href="#">n° 433766</a> du 9 décembre 2022, Mme B.	Arrêt C+ <a href="#">n° 18PA02619</a> du 20 juin 2019, Mme B.	Lettre <a href="#">n° 140</a>	Annulation de l'arrêt de la Cour
Urbanisme	Décision <a href="#">n° 461869</a> du 22 novembre 2022, Syndicat des copropriétaires du 153 rue de Saussure	Arrêt C+ <a href="#">n° 21PA04752</a> du 24 février 2022, Syndicat des copropriétaires du 153 rue de Saussure	Lettre <a href="#">n° 142</a>	Non-admission du pourvoi





Cour administrative d'appel de Paris  
68 rue François Miron  
75004 Paris

## Ressort de la cour administrative d'appel de Paris



*Directrice de la publication :*  
Pascale Fombeur

*Comité de rédaction :*  
Jacques Lapouzade, François Doré, Marie Prévot, Eléonore Pena, Iliada Lipsos, Khalil Agjiouri, Alexandrine Naudin, Anne Breillon, Aurélie Bernard, Bruno Sibilli

*Secrétaire de rédaction et conception graphique :*  
Stéphane Merlin